Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1393

21.8.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1393 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 2025

modifiant le règlement délégué (UE) 2025/1184 en vue d'y introduire une clause de réexamen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 juin 2025, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2025/1184 de la Commission ([2]) afin de modifier la liste des pays tiers à haut risque figurant dans le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission ([3]). L'acte modificatif en question faisait suite aux recommandations de l'instance normative internationale, le Groupe d'action financière (GAFI).

(2) Certains pays qui ne sont pas désignés publiquement comme étant visés par un appel à action ou comme étant soumis à une surveillance renforcée par le GAFI pourraient néanmoins constituer une menace pour l'intégrité du système financier de l'UE. Dans le cas où l'adhésion de ces pays au GAFI est suspendue en raison de violations flagrantes des principes fondamentaux sur lesquels repose cette instance normative, la menace pour le système financier de l'UE est susceptible d'augmenter. La Commission devrait alors prendre des mesures décisives pour préserver l'intégrité du système financier de l'UE et procéder à une évaluation autonome visant à déterminer si ces pays sont des pays tiers à haut risque au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849. Dans la situation géopolitique actuelle, il importe que la Commission agisse rapidement. Il convient donc de prévoir une obligation, pour la Commission, de conclure cette évaluation au plus tard le 31 décembre 2025. Afin de compléter la stratégie suivie par le règlement délégué (UE) 2025/1184, il convient d'introduire une telle obligation dans ledit règlement.

(3) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2025/1184,

([1]) JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2025/1184 de la Commission du 10 juin 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 par l'ajout de l'Algérie, de l'Angola, de la Côte d'Ivoire, du Kenya, du Laos, du Liban, de Monaco, de la Namibie, du Népal et du Venezuela à la liste des pays tiers à haut risque qui ont pris un engagement écrit à haut niveau de remédier aux carences constatées et qui ont élaboré un plan d'action avec le GAFI, et par le retrait de cette liste de la Barbade, des Émirats arabes unis, de Gibraltar, de la Jamaïque, de l'Ouganda, du Panama, des Philippines et du Sénégal (JO L, 2025/1184, 16.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1184/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (JO L 254 du 20.9.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/1675/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er *bis* suivant est inséré dans le règlement délégué (UE) 2025/1184:

«*Article premier* bis

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission conclut l'examen des pays tiers qui ne sont pas désignés comme étant visés par un appel à action ou comme étant soumis à une surveillance renforcée par le GAFI, mais dont l'adhésion à cette instance normative internationale est suspendue, afin d'évaluer s'il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN